



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010
C(2010)7971 – PE/2010/7904

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 23/11/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République démocratique
populaire lao, à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union
européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 23/11/2010**

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République démocratique populaire lao, à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 pour la République démocratique populaire lao¹ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², lequel, à son point 5.1, établit les priorités suivantes: appui au développement durable sur les plateaux du Nord et dialogue sur la politique à suivre en matière de relocalisation.
- (2) Les objectifs du programme d'action annuel 2010 sont les suivants: i) contribuer à l'éradication de la pauvreté, ii) parvenir à un développement durable dans certaines zones des plateaux du Nord de la République démocratique populaire lao en s'appuyant sur une gestion durable des terres et des ressources naturelles et sur des approches axées sur les communautés; iii) accroître l'efficacité de l'aide; iv) préparer un cadre sectoriel bien conçu au moyen d'une approche par programme plus vaste et d'un renforcement institutionnel et v) renforcer le dialogue avec le gouvernement concernant les politiques actuelles ayant une incidence sur la situation économique, sociale et environnementale sur les plateaux du Nord.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁴ (ci-après «les modalités d'exécution»).

¹ C(2007) 1826.

² C(2007) 1825.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission a veillé à ce que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE pour l'action intitulée «Programme de développement des plateaux du Nord» (NUDP) remplisse les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution en ce qui concerne les actions exécutées dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de la République démocratique populaire lao, constitué de l'action intitulée «Programme de développement des plateaux du Nord», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 est fixée à 8 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Le système de gestion mis en place par l'organisme auquel la Commission confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE pour l'action intitulée «Programme de développement des plateaux du Nord» remplit les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe I de la fiche action concernée. L'exécution financière des tâches liées à cette action peut donc être confiée à cet organisme.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

**Programme d'action annuel 2010 en faveur de la République démocratique populaire
lao: programme de développement des plateaux du Nord**

**Annexe 1: Fiche action intitulée «Programme de développement des plateaux du Nord
(NUDP)»**